PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint Barthélémy d'Anjou, le 01 juillet 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par :
@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 67 88 66
N/Réf : EC-2026-170-AUTO-SYNERVAL-Allonnes-RAP
V/Réf : Transmission en date du 22/12/2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SYNERVAL à Allonnes

Rapport de l'inspection des installations classées

Établissement

Société :	SYNER'VAL ci-après dénommé l'exploitant
Commune :	Allonnes

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3520-a et BREF principal WI

La société SYNER'VAL est autorisée, par arrêté préfectoral n°99.3563 du 31 août 1999, à exploiter, au lieu-dit de la Rouvelière à Allonnes, une unité de maturation des mâchefers (UTM) issus de l'incinérateur de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soin à risque infectieux située Rue de l'Angevinière au Mans, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3532 . Cette unité de maturation n'est pas connexe à l'installation d'incinération, mais prend en charge exclusivement les déchets de cette installation d'incinération.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les

articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (WI) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 3 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 22/12/2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

1- Présentation de la société et situation administrative du site

La société SYNER'VAL exploite une installation de valorisation énergétique soumise à autorisation environnementale. Elle est autorisée à traiter des déchets non-dangereux et des DASRI pour une capacité annuelle de 150 000 tonnes, dont 7000 tonnes de DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux).

La plateforme de mâchefers exploitée par SYNER'VAL, objet du présent rapport, traite uniquement les mâchefers en provenance de l'usine d'incinération du Mans pour des tonnages annuels de l'ordre de 34 000 tonnes dont 2 700 tonnes de ferreux et 200 tonnes de non-ferreux récupérées. Le site est ouvert 5 jours sur 7 en semaine.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 99.3563 du 31 août 1999 et les arrêtés complémentaires n°2011139-0009 du 19 mai 2011, n°2012283-0002 du 16 octobre 2012 et n°2014357-0010 du 23 décembre 2014, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation, en particulier pour :

- la rubrique 2716-1 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 1000 m^3 (E)

- la rubrique 2791-1 - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant de 200t/j (A).

Les activités autorisées comprennent :

- Une aire étanche de 1 600 m^2 pour le stockage des mâchefers bruts,
- Une aire étanche de 8 000 m^2 pour le stockage des mâchefers traités,
- Une unité de criblage et de récupération des métaux ferreux et non ferreux,

- Une lagune de 755 m3 permettant de recueillir les eaux provenant de la plateforme, des ateliers et des voies de circulation internes représentant une surface de 13 000 m^2,
- Des espaces verts.
- Un process de traitement des mâchefers avec des trommels, cribles, concasseur, courants de Foucault et overbands pour récupérer la ferraille à différentes granulométries pour valorisation des ferreux, non ferreux et du mâchefer en sous-couches routières.

Le terrain occupé est d'une superficie totale de 29 756 m^2.



2- Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : l'unité de traitement et les zones de stockages attenantes.



L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels qui lui sont opposables en l'occurrence le BREF WI pour l'activité plateforme mâchefers.

Dans la démarche du dossier de réexamen, l'exploitant a regardé si les BREF transversaux au BREF Incinération devaient ou non être pris en compte. Son analyse a conduit au fait que l'étude du BREF WT ou Traitement des déchets, du BREF LCP ou Grandes installations de combustion, du BREF ENE ou Efficacité énergétique, du BREF ROM ou Principes généraux de surveillance, du BREF ECM ou Aspects économiques et effets multi-milieux et du BREF EFS ou Emissions dues au stockage n'étaient pas nécessaires.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération est en outre applicable aux installations classées du site relevant d'un classement IED 3532.

3- Analyse du dossier de réexamen

3.1 – Complétude du dossier

Le dossier transmis par l'exploitant comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement et peut être estimé complet.

Les éléments suivants sont décrits dans le dossier :

- une description de l'établissement (exploitant, localisation, activités, situation administrative) ;
- la délimitation du périmètre IED et BREFs sectoriels associés ;
- la comparaison des installations aux conclusions des MTD du BREF WI ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation ;
- les demandes (éventuelles) de dérogation à des NEA-MTD.

La rubrique principale retenue pour l'établissement est la rubrique 3532.

3.2 – Régularité du dossier et examen des MTD du BREF WI

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. Ils sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de toutes les MTD du BREF WI applicables à l'unité de traitement des mâchefers, à savoir les MTD 1, 3, 4, 6, 10, 12, 23, 24, 26, 32, 34, 36 et 37.

Pour chacune d'elles, l'exploitant a justifié la situation rencontrée et déterminé le cas échéant les actions prévues pour les mettre en œuvre à l'échéance de l'entrée en vigueur du texte. La mise en œuvre de ces actions a été contrôlée lors de l'inspection du 02/02/2026.

Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

Pour les unités de traitement des mâchefers, la MTD consiste également à incorporer les éléments suivants dans le SME:
- la gestion de la qualité des extrants ;
- un plan de gestion des résidus ;
- la gestion des émissions diffuses de poussières ;
- un plan de gestion des odeurs le cas échéant;
- un plan de gestion du bruit le cas échéant.

La plateforme de mâchefers est certifiée ISO 14 001 « Management de l'environnement », ISO 9 001 « Management de la qualité », OHSAS 18 001 « Management de la santé et la sécurité au travail ». Le site a mis en place un plan de qualité des produits et de gestion des résidus sur sa plateforme.
Pour ce qui est de la mise en place d'un plan de gestion des émissions diffuses de poussières, il convient de se rapporter à la MTD 23, 24 et 26.

MTD 3 (Paramètres clés process à surveiller)
Les eaux issues de la plateforme de mâchefers d'Allonnes sont envoyées vers le réseau d'assainissement et sont traitées par une STEP en aval du site.
Le débit, pH et conductivité sont suivis en continu conformément à la MTD 3.

MTD 6 (Monitoring des émissions de polluants dans les rejets liquides de traitement des mâchefers)

Les rejets dans l'eau issus de l'unité de traitement des mâchefers font l'objet d'un suivi régulier. Les paramètres COT, MES, Pb, azote ammoniacal (NH4-N), chlorures (Cl-) et sulfates (So42-) ont été ajoutés à la liste des paramètres à suivre mensuellement ainsi que les PCDD/F tous les semestres.

Le rapport d'analyse du laboratoire CARSO relatif au prélèvement du 03/11/25 a été consulté lors de la visite d'inspection du 02/02/2026. Les normes utilisées par le laboratoire sont cohérentes avec celles de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Les résultats sont conformes aux NEA-MTD pour un rejet en milieu naturel, sauf pour les paramètres COT (50 mg/l pour une NEA-MTD à 40 mg/l) et MES (175 mg/l pour une NEA-MTD à 30 mg/l). Néanmoins, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une valeur limite de concentration peut être fixée n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Les éléments fournis par l'exploitant le 10/06/26 suite à la visite d'inspection permettent de confirmer que les valeurs limites sont respectées pour les paramètres COT et MES.

MTD 10 et 36 (Plan Qualité mâchefers et valorisation)

Un plan de gestion de la qualité des produits de l'installation de traitement des mâchefers est en place.

MTD 12 (Réduction du risque environnemental lié à la réception, manipulation et stockage des déchets)

Les surfaces de la plateforme de mâchefers sont imperméabilisées. L'intégrité de cette surface est contrôlée périodiquement.
Un inventaire mensuel des stocks est réalisé par le personnel du site pour identifier les lots arrivant à échéance de maturation maximale (1 an) et le niveau de stock de l'installation.

MTD 23, 24 et 26 (Gestion des émissions diffuses de poussières)

Le site a mis en place une série de techniques pour réduire au maximum ses émissions de poussières en disposant de :

- Convoyeurs capitonnés pour les mâchefers,
- Procédé hors d'eau

Ces mesures permettent notamment d'optimiser l'humidité des mâchefers, limite l'envol des poussières.

Lors de la visite d'inspection du 02/02/2026, l'étude réalisée par le Bureau Véritas a été consultée. Les concentrations les plus importantes (concentrations mesurées > 100 µg/m^3) sont majoritairement attribuables à des sources de poussières situées à l'extérieur du site. L'installation de traitement ne semble pas être une source prépondérante.

Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action spécifique de gestion des émissions. Néanmoins, un plan de gestion pourra être mis en œuvre en cas de besoin.

MTD 32 (Gestion des eaux usées)

Toutes les eaux du site sont séparées et traitées si nécessaire en fonction de leurs caractéristiques.

MTD 34 (Emissions de polluants dans les rejets d'effluents liquides)

La plateforme de mâchefers de SYNER'VAL dispose d'une lagune qui sert à pré-traiter les eaux de process et pluviales avant de rejoindre le réseau d'assainissement pour être traités en STEP.

MTD 37 (Gestion du bruit)

Le site dispose de moyens de réduction du bruit suffisamment importants pour respecter les seuils définis dans l'arrêté préfectoral et pour qu'aucun problème de bruit ne soit remonté à l'installation.

3.3 - Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation et de la mise en conformité aux MTD, il ressort que les meilleures techniques disponibles du BREF WI sont mises en œuvre à la date de la visite d'inspection du 02/02/2026.

4- Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3ème alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

L'inventaire des produits utilisés, produits ou rejetés compris dans le périmètre IED du site a été réalisé. Aucun réactif ou substance dangereuse n'est utilisé sur la plateforme.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base indique qu'un rapport de base n'est requis que si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substance ou mélange dangereux.

Au vu des éléments précités, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base.

5- Conclusion et proposition de l'inspection

La société SYNER'VAL a transmis son dossier de réexamen IED par courrier du 22/12/2020. Il ressort de cette instruction que le dossier présenté est complet et régulier. L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD.

En conclusion, en application de l'article R. 515-73 II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de

l'instruction de son dossier de réexamen. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe pour se faire.

Ce projet d'arrêté permet notamment d'actualiser le classement IED du site, de définir la rubrique principale IED et de fixer le périmètre IED du site. Depuis le 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 s'appliquent à l'établissement sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site.

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté et de le communiquer à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

REDACTION	VERIFICATION
L'inspectrice de l'environnement	L'inspectrice de l'environnement
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet	